

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800523

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2018, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser, en réparation de l'ensemble des préjudices engendrés par les illégalités constatées dans les deux jugements n° 1600392 et 1600440 du 27 avril 2017 et n° 1700346 et 1700434 du 27 avril 2018, une première somme correspondant à la différence entre le traitement qu'il a perçu en métropole pendant la période allant du jour de son départ de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 2 juillet 2017 et celui qu'il aurait obtenu s'il était resté en Nouvelle-Calédonie pendant cette même période, une deuxième somme de 465 394 F CFP au titre des frais d'hébergement qu'il a dû exposer de janvier à juin 2017 du fait de sa prise de poste dans l'académie de Créteil, et enfin une troisième et dernière somme de 223 508 F CFP correspondant au prix du billet d'avion que son épouse a dû prendre pour retourner en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il a droit à une réparation intégrale des préjudices résultant des illégalités fautives qui ont été constatées dans les jugements rendus à son égard par le présent tribunal le 27 avril 2017 et le 27 avril 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucune condamnation ne saurait ici être prononcée, dans la mesure où la matérialité d'aucun des chefs de préjudices invoqués n'est démontrée ;
- par ailleurs, s'agissant du troisième chef de préjudice, l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain n'est même pas établie.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy avocat de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté en 2007 au collège de Koné en Nouvelle-Calédonie. Il s'y est alors installé avec sa compagne jusqu'en 2010 où, consécutivement au refus du ministre de l'éducation nationale de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, il a dû repartir seul en métropole, sa compagne choisissant de rester sur le territoire calédonien. Ayant bénéficié en 2013 d'une nouvelle-affectation en Nouvelle-Calédonie au titre du rapprochement familial, il y est retourné lors de cette même année 2013 et y est resté jusqu'en 2016, année au cours de laquelle il a atteint la durée maximale de séjour autorisée par l'article 1^{er} du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas sur le territoire calédonien. Ne souhaitant pas partir, il a alors présenté une seconde demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux dans le but de faire échec à l'application de cette durée limite de séjour. Cette demande a cependant été implicitement rejetée, ce qui l'a contraint à devoir accepter une mutation dans l'académie de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2016. Il a néanmoins parallèlement déposé deux recours contentieux devant le présent tribunal, qui a annulé par un jugement n° 1600392 et 1600440 du 27 avril 2017 la décision implicite de rejet de sa seconde demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux. Prenant acte de ce jugement, le ministre de l'éducation nationale a pris un arrêté le 7 juin 2017 afin de mettre l'intéressé à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 3 juillet 2017. Consécutivement à cet arrêté ministériel, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a quant à lui décidé le 15 juin 2017 d'affecter M. X. « à titre provisoire à compter du 3 juillet 2017, et ce jusqu'à la veille de la pré-rentree scolaire 2018, au collège de Koné et en service partagé au collège de (...) ». Contestant la date du 3 juillet 2017 retenue tant par le ministre que par le vice-recteur, M. X. a formé deux nouveaux recours contentieux devant le tribunal de céans, qui, tout en reconnaissant la légalité de la

décision prise par le vice-recteur, a néanmoins annulé par un jugement n° 1700346 et 1700434 du 27 avril 2018 l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 en tant qu'il fixe au 3 juillet 2017 la date de début de la mise à disposition de l'intéressé. Souhaitant obtenir réparation de l'ensemble des préjudices engendrés par les illégalités constatées dans les deux jugements susmentionnés, M. X. a ultérieurement introduit le présent recours, par lequel il demande désormais la condamnation de l'Etat à lui verser une première somme correspondant à la différence entre le traitement qu'il a perçu en métropole pendant la période allant du jour de son départ de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 2 juillet 2017 et celui qu'il aurait obtenu s'il était resté en Nouvelle-Calédonie pendant cette même période, une deuxième somme de 465 394 F CFP au titre des frais d'hébergement qu'il a dû exposer de janvier 2017 à juin 2017 du fait de sa prise de poste dans l'académie de Créteil, et enfin une troisième et dernière somme de 223 508 F CFP correspondant au prix du billet d'avion que son épouse a dû prendre pour retourner en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. En l'espèce, M. X. a droit à réparation de l'intégralité des préjudices résultant des illégalités fautives constatées dans les jugements précédemment indiqués. Dans ce cadre, la somme de 465 394 F CFP qu'il demande au titre des frais d'hébergement supplémentaires qu'il a dû assumer du fait de sa prise de poste dans l'académie de Créteil pourra lui être accordée. En effet, ce chef de préjudice est ici établi par la production d'une attestation démontrant que l'intéressé a dû déboursier un montant de 3 900 euros pour se loger à Vitry-sur-Seine du 5 janvier au 30 juin 2017, ainsi que par le tableau d'amortissement qu'il communique et qui prouve que le requérant, propriétaire d'un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie, a continué pendant cette même période à exposer des frais dans les deux territoires en cause et que, de ce fait, les dépenses de logement effectuées dans l'académie de Créteil correspondaient bien à des coûts additionnels qui n'auraient jamais dû être supportés si M. X. était demeuré pendant toute cette période en Nouvelle-Calédonie. Devra également lui être attribuée la somme de 223 508 F CFP qu'il sollicite en remboursement du prix du billet d'avion que son épouse a dû prendre pour rentrer en Nouvelle-Calédonie après lui avoir rendu visite en métropole. Ainsi, cet autre chef de préjudice, dont la matérialité est établie par l'itinéraire de vol qui est communiqué par le requérant et qui fait état de l'engagement d'un montant de 1 873,35 euros, apparaît en lien direct avec les illégalités commises, car il correspond à un voyage que la conjointe de M. X. n'aurait jamais effectué si le couple n'avait pas été séparé.

3. Le dernier chef de préjudice invoqué ne pourra quant à lui donner lieu à aucune indemnisation. En effet le requérant, s'il demande le versement d'une somme correspondant à la différence entre le traitement qu'il a perçu en métropole pendant la période allant du jour de son départ de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 2 juillet 2017 et celui qu'il aurait obtenu s'il était resté sur ce territoire pendant ladite période, n'apporte cependant aucun commencement de preuve de nature à démontrer qu'une telle différence aboutirait à un résultat positif. Ainsi, ne sauraient être prises en compte dans un tel calcul ni les primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions en Nouvelle-Calédonie, ni la perte de la partie additionnelle de traitement qui est attribuée après application du coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime des rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, dans la mesure où le bénéfice de cette majoration est lui aussi subordonné à l'exercice effectif des fonctions en Nouvelle-Calédonie. Or, M. X. n'établit ni même n'allègue que son traitement en Nouvelle-Calédonie aurait été supérieur à celui qu'il a perçu dans l'académie de Créteil une fois l'ensemble des éléments susmentionnés exclus.

4. Dans ces conditions, et compte-tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'indemnisation accordée à M. X. sera ici de 688 902 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'Etat est condamné à verser une somme de 688 902 F CFP (six cent quatre-vingt huit mille neuf cent deux francs pacifique) à M. X..

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.